

216C1164
FR0000034431-OP014-A05-E03

19 mai 2016

- Dépôt d'un projet d'offre publique alternative concurrente visant les titres de la société.
- Suspension et reprise de la cotation des titres de la société et de la société Eurosic.

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

- 1- Ce jour à 8h00, Goldman Sachs International, agissant pour le compte de la société anonyme Gecina¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique alternative concurrente visant les actions et les obligations subordonnées remboursables en actions² (« OSRA ») émises par la société FONCIERE DE PARIS SIIC. Ce projet d'offre publique est concurrent à l'offre publique alternative initiée par la société Eurosic visant les titres de la société FONCIERE DE PARIS SIIC, et ouverte ce jour (cf. D&I 216C0979 du 27 avril 2016 et D&I 216C1152 du 18 mai 2016).

A ce jour, la société Gecina ne détient aucun titre de la société FONCIERE DE PARIS SIIC.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- 10 295 075 actions FONCIERE DE PARIS SIIC³, ainsi que les actions FONCIERE DE PARIS SIIC qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison du remboursement en actions des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, soit un nombre maximal de 852 817⁴ actions FONCIERE DE PARIS SIIC aux conditions suivantes :
 - o 150 euros par action FONCIERE DE PARIS SIIC apportée (coupon 2015 détaché) (la branche « OPA ») ; ou
 - o 6 actions nouvelles Gecina (coupon 2015 détaché) remises pour 5 actions FONCIERE DE PARIS SIIC apportées (coupon 2015 détaché) (la branche « OPE »).

¹ Le capital de Gecina est détenu par Ivanhoé Cambrigde (23,0%), Crédit Agricole Assurances – Prédica (13,3%), Norges Bank (9,7%) et flottant (54,0%).

² « OSRA » émises le 22 décembre 2010 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°10-445 du 17 décembre 2010) d'une valeur nominale unitaire de 110 € d'échéance le 22 décembre 2017 au plus tôt, portant intérêt au taux annuel correspondant au montant le plus élevé entre 2% et le montant du dividende pro forma, donnant droit d'obtenir par remboursement 9 actions FONCIERE DE PARIS SIIC pour 7 OSRA, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions peut être ajusté, conformément aux modalités du contrat d'émission.

³ En ce compris 27 872 actions gratuites en période de conservation, à la date du dépôt, attribuées à certains salariés et mandataires sociaux de FONCIERE DE PARIS SIIC.

⁴ A la date de publication du document de référence 2015 de la société FONCIERE DE PARIS SIIC.

Les actionnaires de la société FONCIERE DE PARIS SIIC peuvent apporter leurs actions soit à l'une des branches, soit à une combinaison des deux branches.

L'offre ne vise pas les actions gratuites qui seront encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire). Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité sera offert par l'initiateur aux bénéficiaires d'actions gratuites de la société FONCIERE DE PARIS SIIC qui ne seraient pas ou ne pourraient pas être apportées à l'offre.

- la totalité des 663 302 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, par remise au choix du détenteur de :
 - o 206,82 euros par OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC apportée (coupon 2015 attaché) (la branche « OPA OSRA ») ;
 - o 54 actions nouvelles Gecina et un paiement en numéraire de 488,65 euros pour 35 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC apportées (coupon 2015 attaché) (la branche « OPM OSRA »).

Les détenteurs d'OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC peuvent apporter leurs titres soit à l'une des branches, soit à une combinaison des deux branches.

Il est précisé qu'aucune des branches de l'offre n'est plafonnée.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, au jour de clôture de l'offre, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

Le seuil de caducité sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses toutes les actions valablement apportées à l'offre (en ce compris les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises le cas échéant en cours d'offre à raison de remboursement en actions FONCIERE DE PARIS SIIC des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, et qui seraient apportées à l'offre) jusqu'à la clôture de l'offre ;
- au dénominateur, seront incluses toutes les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises et en circulation au jour de la clôture de l'offre (en ce compris les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises le cas échéant en cours d'offre à raison de remboursement en actions FONCIERE DE PARIS SIIC des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC).

L'offre publique est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à la condition de l'apport à l'offre des actions et OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC représentant, à la date de clôture de l'offre, au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC, sur une base totalement diluée. Le seuil de renonciation sera calculé de la manière suivante :
 - o au numérateur, seront incluses (i) la totalité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC valablement apportées à l'offre, au jour de la clôture de l'offre, (ii) la totalité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC susceptibles de résulter du remboursement des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC en actions FONCIERE DE PARIS SIIC valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre, et (iii) la totalité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC détenues par FONCIERE DE PARIS SIIC ou par l'une de ses filiales et qui ne sont pas affectées à la couverture de quelconques instruments existants dans le cadre des mécanismes d'intéressement consentis aux salariés ou dirigeants de FONCIERE DE PARIS SIIC ou de ses filiales ;
 - o au dénominateur, sera incluse la totalité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC existantes au jour de la clôture de l'offre, sur une base totalement diluée, en ce compris la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison du remboursement des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC en actions FONCIERE DE PARIS SIIC et de l'émission des actions gratuites non acquises (en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles actions gratuites 2016 ainsi que des actions gratuites qui auraient été attribuées jusqu'à la date de clôture de l'offre).
- conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général, à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 430-5 du code de commerce au titre du contrôle des concentrations ;

- conformément aux dispositions de l'article 231-12 du règlement général, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Gecina, convoquée le 29 juin 2016, de la résolution visant à déléguer au conseil d'administration de Gecina, avec faculté de subdélégation, la compétence nécessaire à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions nouvelles Gecina en rémunération des titres apportés à l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre, ou le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de l'offre de la branche OPA visant (i) les actions FONCIERE DE PARIS SIIC (à l'exception des actions détenues directement ou de concert par l'initiateur et le cas échéant par FONCIERE DE PARIS SIIC) non présentées à l'offre (ou, le cas échéant, à l'offre réouverte) par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société et (ii) les OSRA non présentées à l'offre (ou, le cas échéant, à l'offre réouverte) dès lors que les actions susceptibles d'être créées suite à l'exercice des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC non présentées à l'offre une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- La cotation des titres FONCIERE DE PARIS SIIC et Eurosic sera reprise le 20 mai. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.